

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – Durée d'une procédure civile en réparation

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Période à prendre en considération

1. Point de départ : date de la prise d'effet de la déclaration portugaise d'acceptation du droit de recours individuel.
2. Fin : action encore pendante – la première phase, terminée avec la notification de l'arrêt de la Cour suprême, a duré à elle seule huit ans et trois mois.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

S'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

1. Complexité de l'affaire : difficultés dans l'établissement d'une expertise médicale – incidents de procédure ne justifiant pas la durée constatée.
2. Comportement du requérant : celui-ci aurait pu faciliter la tâche des experts en fournissant plus rapidement les pièces nécessaires, mais en définitive procédure non prolongée outre mesure – démarches entreprises auprès du médiateur et du juge en vue d'accélérer la procédure.
3. Comportement des autorités compétentes : plusieurs retards imputables aux autorités judiciaires portugaises et en particulier au tribunal de première instance – surcharge de travail structurelle dans ce tribunal, mais absence d'adoption de mesures efficaces – durée devant la cour d'appel et la Cour suprême, par comparaison avec d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe : argument non convaincant car pourrait aboutir à l'acceptation de pratiques contestables mais suffisamment générales.

Difficultés rencontrées pour l'examen des demandeurs par des experts en orthopédie : manque d'experts à l'Institut de médecine légale de Lisbonne et surcharge de travail des autres institutions sollicitées – deux ans pour mener à bien l'expertise : délai consacré en majeure partie à des démarches administratives et que seules pourraient justifier des circonstances très exceptionnelles – nécessité de connaître l'évolution de l'état de santé des intéressés : considération d'un certain poids, mais qui conduirait à priver de leur droit à obtenir justice dans un délai raisonnable ceux qui en ont le plus besoin en raison de la gravité de leurs blessures.

Responsabilité internationale du Portugal engagée par le comportement non de ses seules juridictions, mais de ses différentes autorités – institutions concernées toutes publiques – en outre Institut créé pour opérer des examens médico-légaux : Etat tenu de le doter de moyens appropriés adaptés à ses objectifs ; en tout cas, tribunal restant chargé d'assurer la conduite rapide du procès.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Requérant ayant perdu des chances de recouvrer sa créance (préjudice matériel) et éprouvé incertitude et anxiété (dommage moral) – octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens

Portugal : remboursement des seuls frais dus au retard ou exposés pour abréger la procédure.

Strasbourg : remboursement des frais et des honoraires des deux avocats successifs.

Conclusion : Portugal tenu de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 7. 1984, Guincho ; 23. 4. 1987, Lechner et Hess ; 25. 6. 1987, Capuano ; 25. 6. 1987, Milasi ; 8. 7. 1987, Baraona ; 29. 2. 1988, Bouamar

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 143

**AFFAIRE MARTINS MOREIRA
ARRET DU 26 OCTOBRE 1988**

**MARTINS MOREIRA CASE
JUDGMENT OF 26 OCTOBER 1988**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN